

IV- MODALITES D'IMPUTATION DES RETENUES SUPPORTEES

Les prélèvements subis au titre d'une année sont déductibles de l'impôt général sur le revenu exigible au titre de la même année.

Ils ne sont pas à déduire de la cotisation d'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

V- SANCTIONS

Le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués est sanctionné par une amende de **200 000 francs** majorée de **20 000 francs** par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

En outre, toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de **10 000 francs**, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à **100 000 francs**.

LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES PAIEMENTS FAITS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR INFORMEL



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Tél : +225 20 21 71 08
+225 20 21 35 95
+225 20 21 75 61
Site web : www.dgi.gouv.ci
e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci
Facebook : @eimpots
Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail



Ministère auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



LA RETENUE A LA
SOURCE SUR LES
PAIEMENTS FAITS
AUX PRESTATAIRES
DE SERVICES DU
SECTEUR INFORMEL

Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES PAIEMENTS FAITS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR INFORMEL

Il est institué un prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

I- CHAMP D'APPLICATION

1- Personnes devant subir la retenue

Ce sont :

- les entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ;
- les entreprises soumises à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Le prélèvement n'est pas applicable aux sommes versées aux prestataires de services, lorsqu'elles sont passibles de l'une des retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices, visées par les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du Code général des Impôts.

Ne sont également pas soumis à la retenue, les prestataires de services relevant d'un régime réel d'imposition (réel normal, réel simplifié), ainsi que ceux relevant des bénéfices non commerciaux.

2-Personnes devant effectuer la retenue

Sont tenues d'opérer la retenue à la source, toutes personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, qui versent des sommes en paiement de prestations de services qui leur sont rendues par les entreprises du secteur informel.

Les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ne doivent donc pas effectuer la retenue.

Les prestations de services réalisées par les entreprises du secteur informel entre elles, ne sont donc pas concernées par la retenue. Il en est de même pour les prestations de services réalisées entre entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

3- Les opérations concernées

La retenue à la source s'applique aux rémunérations payées exclusivement en contrepartie de prestations de services rendues.

Ainsi, la retenue ne peut être appliquée du seul fait de la qualité de prestataire de services de l'entreprise. Seule doit être prise en compte, la nature de l'opération réalisée.

II- MODALITES D'APPLICATION

1- Base imposable et taux

La retenue à la source est effectuée sur le montant facturé au titre de la prestation rendue.

La retenue opérée par les bénéficiaires des prestations vient en déduction des rémunérations à verser au prestataire.

Le taux applicable est de 5%.

2- L'exigibilité de la retenue

L'exigibilité de la retenue est constituée par le versement des rémunérations, quel que soit le mode de paiement (chèque, numéraire, virement, remise de biens en nature, etc.).

III- OBLIGATIONS DECLARATIVES ET PROCEDURE DE PAIEMENT

1- Obligations déclaratives

Les retenues opérées au cours d'un mois doivent être déclarées et reversées **au plus tard le 15 du mois suivant**, à la recette des Impôts dont dépend l'entreprise ayant effectué la retenue.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues effectuées au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- **le 10 du mois suivant**, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- **le 15 du mois suivant**, pour les entreprises commerciales ;
- **le 20 du mois suivant**, pour les entreprises prestataires de services.

Les personnes physiques ou morales qui opèrent la retenue, sont tenues de produire chaque année, **au plus tard le 30 avril**, un état récapitulatif des prélèvements opérés.

Cet état comprend pour chaque bénéficiaire des paiements, les éléments suivants :

- nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements ;
- nature du service rendu ;
- montant de la facture ;
- montant de la retenue ;
- date de la facture.

2- Procédure de paiement

Le versement des retenues s'effectue chaque mois auprès de la Recette des Impôts dont dépend la partie versante, au moyen de l'imprimé administratif prévu à cet effet.

La déclaration est accompagnée, pour chaque bénéficiaire, d'une attestation individuelle de retenue établie sur un imprimé réglementaire.

Après visa du receveur des Impôts compétent qui doit s'assurer de la conformité de l'attestation individuelle avec la déclaration, les attestations individuelles sont remises par la partie versante aux bénéficiaires, pour leur permettre de déduire ultérieurement les retenues supportées.